



Toulon, le 21 juin 2022  
N° 185/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la navigation et le mouillage autour de l'îlot des Sardinaux  
au droit de la pointe des Sardinaux (commune de Sainte-Maxime – Var)  
jusqu'au 31 juillet 2022

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 123-19 et L. 123-19-3 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var du cap du Pinet (commune de Ramatuelle) à la pointe de Saint-Aygulf (commune de Fréjus) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 131/2022 du 19 mai 2022 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78/2022 du 13 avril 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sainte-Maxime (Var) ;

Vu l'arrêté municipal n° 220409 du 11 mars 2022 du maire de la commune de Sainte-Maxime réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté municipal n° 221675 du 16 juin 2022 du maire de la commune de Sainte-Maxime réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés autour de l'îlot principal des Sardinaux pour protéger la nidification en cours des sternes pierregarin ;

Vu la demande de l'Office français de la biodiversité en date du 13 juin 2022.

Considérant la présence sur l'îlot des Sardinaux d'une colonie de sternes pierregarin *Sterna hirundo* (ou hirondelles de mer) en phase de nidification ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection et d'éviter la perturbation de cette espèce protégée notamment en période de nidification ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

**Jusqu'au 31 juillet 2022**, la navigation, le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que des engins non immatriculés venant du large sont interdits, dans une bande de 100 mètres à partir de la limite des eaux sur le rivage, autour de l'îlot des Sardinaux (43° 18,865' N – 006° 41,216' E - en WGS 84 degrés et minutes décimales), situé au droit de la pointe des Sardinaux (commune de Sainte-Maxime - Var).

#### Article 2

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires et embarcations chargés de la police, de la sécurité ou de la surveillance du plan d'eau ;
- aux navires et embarcations en mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement marin ;
- aux navires des pêcheurs professionnels ;
- aux navires et embarcations participant à la réalisation de suivis scientifiques autorisés.

#### Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L.5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

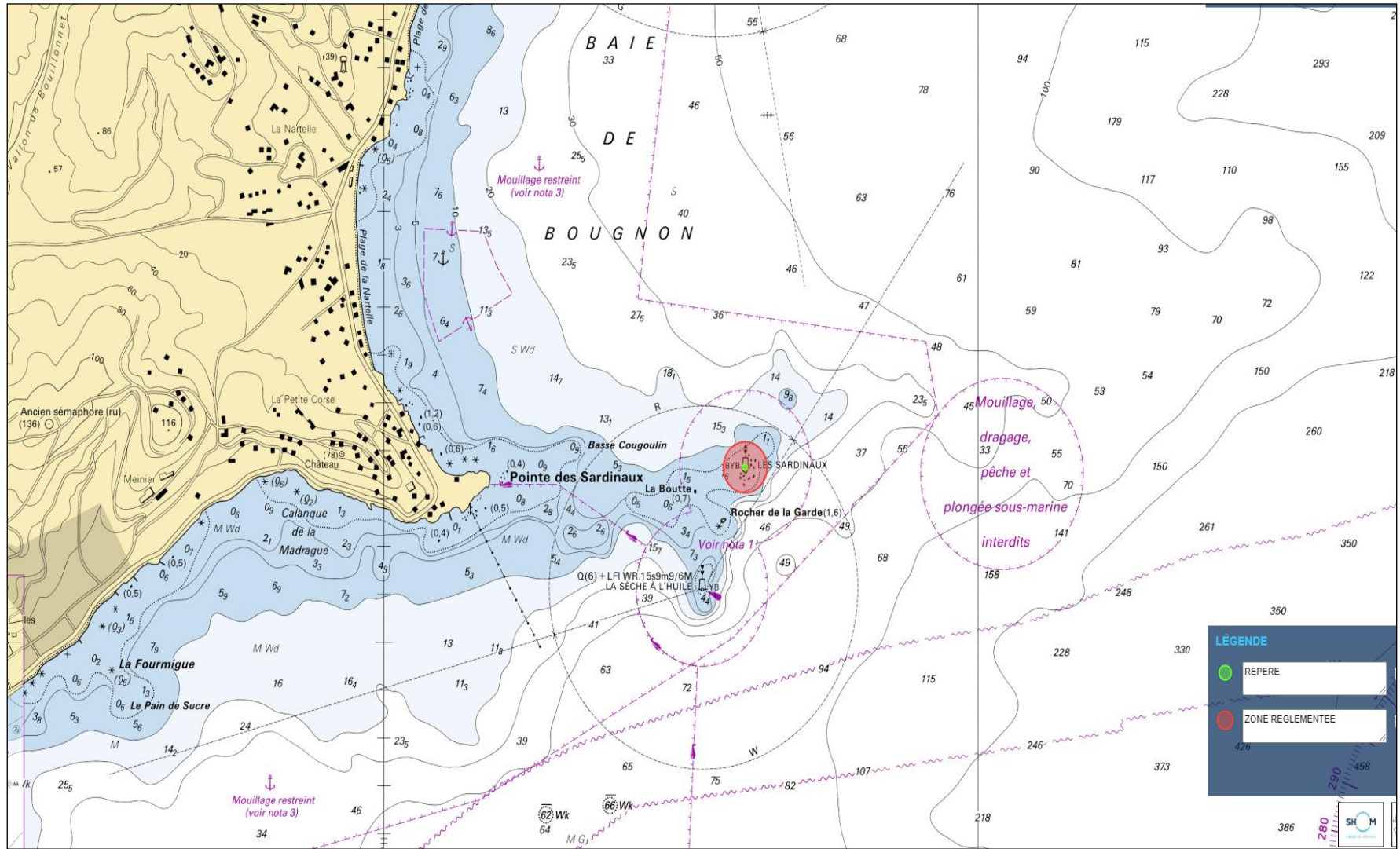
#### Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet Maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Original signé**

# ANNEXE I



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Sainte-Maxime
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Draguignan

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DU DRAMONT
- AEM/PADEM/RM
- Archives.